

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 24 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Communauté de communes Puisaye Forterre

Bois des Vaunottes
89170 RONCHERES

Références : 220716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement Communauté de communes Puisaye Forterre implanté Bois des Vaunottes 89170 RONCHERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'opération Coup de Poing incendie réalisée au mois de mai 2022 par l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne, les installations de traitement de déchets de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre ont fait l'objet d'un contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Puisaye Forterre
- Bois des Vaunottes 89170 RONCHERES
- Code AIOT dans GUN : 0005402023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Les installations du Syndicat Mixte de Puisaye sont dédiées au stockage de déchets non dangereux pour laquelle elle est autorisée par arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-497 du 30 octobre 2006 au lieu dit « Bois des Vaunottes ».

Les installations sont également dédiées au compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères pour laquelle elle est autorisée par arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2001-1098 du 3 décembre 2001

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Implantation - Aménagement	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installation de compostage - Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 16	/	Sans objet
Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 32.5.1	/	Sans objet
Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 32.5.2	/	Sans objet
Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 32.4	/	Sans objet
Enregistrement	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 34. al 1	/	Sans objet
Conception et aménagement	Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 30.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 32	/	Sans objet
Consignes et procédures	Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 33.al.1 et 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque incendie est appréhendé de manière correcte par l'exploitant.
Les moyens de défense incendie de l'installation de compostage et de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont en cohérence avec les risques à défendre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installation de compostage - Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.
Constats : Le bâtiment de compostage dispose de 2 portes d'une hauteur supérieure à 3 mètres permettant l'accès des poids lourds à l'installation. Les accès se font en façade ainsi que sur le côté du bâtiment. -Les secours disposent d'un accès au site de compostage commun au site de l'ISDND.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 32.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens matériels
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté a minima d'extincteurs adaptés aux feux à combattre et judicieusement répartis sur l'installation. Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.
Constats : Les installations disposent d'extincteurs qui ont été vérifiés par la société Veritech le 28 avril 2022. Ils sont aisément accessibles sur site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 32.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens humains
Prescription contrôlée : L'exploitant doit constituer une équipe de première intervention.
Constats : Dans son Plan d'Organisation Interne (POI), l'exploitant dispose d'une fiche intitulée "EPI et secouristes du site de Ronchères" ainsi que d'une procédure pour la mobilisation d'agents pour une intervention urgente sur site. L'équipe de première intervention est donc bien constituée. Les agents d'exploitation ont participé à des formations sur la thématique de l'incendie. Les attestations ont été présentées à l'Inspection.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 32.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens publics dont il a connaissance.
Constats : L'exploitant dispose d'un POI commun pour les installations de compostage et de stockage de déchets non dangereux. La dernière mise à jour de ce document a été réalisée le 8 mars 2022. Ce POI reprend les éléments prescrits.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 34. al 1
Thème(s) : Risques accidentels, plan des zones de dangers
Prescription contrôlée : Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants : - plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29
Constats : Le plan de définition des zones de dangers est présent dans le POI (fiche n° 3 intitulée "plan de masse de l'installation"). Ce plan est également disponible dans la boîte rouge mise à disposition des services de secours à proximité immédiate de la réserve incendie.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conception et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2001, article 30.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14100 et NFC 15100. Elles doivent être réalisées par du personnel compétent. De plus l'exploitant doit définir sous sa propre responsabilité les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées. Il doit déterminer les caractéristiques des équipements électriques qui les équipent. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices qui équipent ces zones doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les caractéristiques de ces équipements doivent être périodiquement vérifiées selon les normes en vigueur. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou modification.
Constats : les installations électriques ont été vérifiées le 14 décembre 2021. 8 observations ont été relevées. Les travaux de mise en conformité ont été réalisés entre janvier et mars 2022. Les justificatifs ont été apportés. Un contrôle thermographique a également été réalisé. 2 anomalies ont été rapportées. Les travaux de mise en conformité ont été réalisés aux mêmes dates.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation-Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Au niveau du bâtiment de compostage, les eaux d'extinction sont récupérées au niveau de la lagune macrophage avant un retour dans le bassin des eaux pluviales. Cependant, l'exploitant est dans l'impossibilité de démontrer que cette lagune est imperméabilisée. Un contrôle de perméabilité est à réaliser afin de s'assurer que les eaux d'extinction ne puissent s'infiltrer au niveau de cette lagune. Par ailleurs, les eaux sont remontées à cette lagune par pompage dans un puisard. En cas de coupure d'électricité, l'exploitant dispose d'un groupe électrogène permettant d'alimenter en électricité la pompe immergée. Cependant, aucune procédure ou consigne ne prévoit ce cas de figure. Le POI doit être complété en ce sens.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté a minima : <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs en nombre suffisant, de type adapté aux différents feux à combattre sur l'installation,- d'une réserve permanente de sablon de 50 m³,- d'une réserve d'eau incendie de 200 m³ minimum. Ces moyens doivent être accessibles et utilisables en toute circonstances. Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont communs à l'installation de compostage et à l'ISDND. La réserve incendie composée du bassin de récupération des eaux possède un volume disponible de 4 000 m ³ . Ce bassin est équipé d'une zone d'aspiration et d'une colonne sèche. Le site ne dispose pas d'une réserve de sablon. En revanche il dispose d'une réserve de terre de plusieurs milliers de m ³ à proximité immédiate du casier de stockage des déchets. Afin de s'assurer que la réserve incendie dispose en permanence de 200 m ³ , l'exploitant devra, lors de la prochaine opération de vidange/nettoyage du bassin, identifier sur les flancs du bassin la limite de niveau bas de la réserve incendie. L'ISDND dispose également d'un système de détection incendie sur le casier en exploitation composé : <ul style="list-style-type: none">- d'une caméra incendie, installée le 26 octobre 2021. Ce système dispose d'un report d'alarme sur téléphone portable.- de 2 détecteurs de flammes disposés au niveau du casier et du quai de déchargement.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 33.al.1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Prescription contrôlée : Les consignes et procédures suivantes doivent être établies et affichées sur le site : <ul style="list-style-type: none">- une consigne portant sur le débroussaillage des abords du site ;- une consigne portant sur les dispositions à prendre en cas d'incendie ;
Constats : Les consignes sont présentes dans le POI et dans les installations. Le jour de la visite, les abords du site étaient dégagés.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet